

---

## Projets de règlement

---

### Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

#### Valeur des traitements sylvicoles

Avis est donné par les présentes que l'arrêté du ministre des Ressources naturelles sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2001-2002, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
JACQUES BRASSARD

---

### Arrêté 449 du ministre des Ressources naturelles sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2001-2002

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3)

1. L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

2. Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe II et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

3. La valeur de ces traitements sylvicoles pour l'année financière 2001-2002 est celle fixée à l'annexe II.

4. Le présent arrêté remplace l'arrêté 425 du ministre des Ressources naturelles, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 31 mars 2000.

5. Le présent arrêté du ministre des Ressources naturelles entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001.

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
JACQUES BRASSARD

---

**ANNEXE I**

(a.1)

**ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE**

Traitements sylvicoles admissibles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou1 ou Chin ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin)1	Pin-Bou (Bou)1	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R)1	Mixte R-Bou (F)1	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X													
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale d'étalement					X							X		
Ensemencement de pin	X					X		X	X					
Coupe d'amélioration		X												
Coupe de jardinage		X					X							X
Coupe de jardinage avec trouées					X				X			X		
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X				X			X		
Coupe de jardinage acérico-forestier							X							X
Coupe de préjardinage							X							X
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X	X			X	X		X	X		X	X		
Coupe en mosaïques avec protection de la régénération et des sols	X	X	X	X	X	X		X	X		X	X		
Coupe progressive d'ensemencement	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plantation	X	X	X	X	X	X	X				X			
Préparation de terrain, regarnis de la régénération naturelle et dégagement mécanique de la régénération	X	X			X	X		X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X												
Coupe avec réserve de semenciers	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Élagage phytosanitaire	X					X		X	X					
Enrichissement					X	X		X	X					

1 Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

**ANNEXE II**

(a.2 et 3)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES  
À TITRE DE PAIEMENT DES DROITS  
ANNÉE FINANCIÈRE 2001-2002****1. PRÉPARATION DE TERRAIN****Scarifiage**

Chaînes d'ancre	110 \$/ha
Barils et chaînes	310 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	245 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren) ou râteau scarificateur (requin)	195 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques (Type TTS)	140 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	195 \$/ha
Pelle en V et scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	385 \$/ha
Taupe ou pioche forestière	455 \$/1 000 microsites

**Herses forestières (Types Rome et Crabe)**

1 hersage	220 \$/ha
2 hersages	395 \$/ha
Herse 36 pouces	485 \$/ha
Létourneau	345 \$/ha

**Labourage et hersage**

Charrue (Type Lazure) et herses forestières (Types Rome et Crabe)	1 195 \$/ha
--	-------------

**Déblaiement**

Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	435 \$/ha
Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	445 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau	370 \$/ha
Pelle hydraulique	370 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	185 \$/ha

**Brûlage dirigé à plat**

400 \$/ha

**2. DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA  
RÉGÉNÉRATION**

Zone de la forêt coniférienne ou boréale	665 \$/ha
Zones de la forêt mixte et feuillue	750 \$/ha

**3. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE**

Production prioritaire de résineux et de  
peuplements mélangés à dominance  
résineux et production prioritaire de  
peupliers et de peuplements mélangés  
à dominance de peupliers

Valeur par hectare =  $434,12 \times \ln(ti/ha) - 3\,355,76$ In : logarithme en base *e*ti : nombre de tiges d'essences résineuses  
de plus de 1,2 mètreet de tiges d'essences feuillues de plus de 1,8 mètre  
ha : hectare

Production prioritaire de feuillus intolérants  
et de peuplements mélangés à dominance  
de feuillus intolérants (excepté la  
production prioritaire de peupliers  
et de peuplements mélangés à  
dominance de peupliers)

860 \$/ha

Production prioritaire de feuillus tolérants  
et de peuplements mélangés à dominance  
de feuillus tolérants

825 \$/ha

**4. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (1) (2)**

Résineux

DHP moyen des tiges récoltées (cm)	Valeur avec martelage des tiges à prélever (\$/ha)	Valeur sans martelage des tiges à prélever (\$/ha)
10 à 10,9	1 285	1 140
11 à 11,9	1 075	925
12 à 12,9	905	760
13 à 14,9	725	575
15 et plus	555	405

Mélangés à feuillus tolérants et intolérants 580 \$/ha  
Feuillus tolérants et intolérants 245 \$/ha

**5. DRAINAGE**

Milieu dénudé (sans abattage préalable) 1,50 \$/m ou m<sup>3</sup>  
Milieu boisé (sans abattage préalable) 1,70 \$/m ou m<sup>3</sup>  
Milieu boisé (avec abattage préalable) 1,90 \$/m ou m<sup>3</sup>

6. FERTILISATION		Sans préparation de terrain	
Résineux	380 \$/ha	Racines nues	
		Plants de dimensions conventionnelles	235 \$/1 000 plants
		Plants de fortes dimensions	375 \$/1 000 plants
7. REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE ET PLANTATION DE PINS ROUGES ET DE PINS BLANCS		Récipients	
		67-50	190 \$/1 000 plants
		45-110 ou boutures	200 \$/1 000 plants
		25-200	260 \$/1 000 plants
		45-340 et 25-350-A	325 \$/1 000 plants
Avec préparation de terrain		11. ENRICHISSEMENT ET REGARNIS DE FEUILLUS ET DE PINS	530 \$/1 000 plants
Racines nues			
Plants de dimensions conventionnelles	240 \$/1 000 plants	12. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT (1)	245 \$/ha
Plants de fortes dimensions	380 \$/1 000 plants		
Peupliers hybrides	585 \$/1 000 plançons	13. COUPE D'AMÉLIORATION (1)	
Récipients		Feuillus tolérants	245 \$/ha
67-50	195 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	245 \$/ha
45-110 ou boutures	205 \$/1 000 plants	Thuyas	235 \$/ha
25-200	265 \$/1 000 plants	14. COUPE DE JARDINAGE (1)	
45-340 et 25-350-A	335 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	245 \$/ha
Sans préparation de terrain		Mélangés avec feuillus tolérants	245 \$/ha
Racines nues		Thuyas	235 \$/ha
Plants de dimensions conventionnelles	255 \$/1 000 plants	15. COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES (1)	245 \$/ha
Plants de fortes dimensions	395 \$/1 000 plants		
Récipients		16. COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS (1)	245 \$/ha
67-50	210 \$/1 000 plants		
45-110 ou boutures	220 \$/1 000 plants	17. COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS	20 \$/ha
25-200	280 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	350 \$/1 000 plants	18. COUPE DE PRÉJARDINAGE (1)	
8. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (1) (2)		Feuillus tolérants	245 \$/ha
Résineux	540 \$/ha	Mélangés avec feuillus tolérants	245 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants	245 \$/ha		
Feuillus tolérants et intolérants	245 \$/ha	19. ENSEMENCEMENT DE PIN	
9. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (1)	220 \$/ha	Aérien	35 \$/ha
		Terrestre	140 \$/ha
10. PLANTATION		Mini-serres	315 \$/1 000 microsites ensemencés
Avec préparation de terrain		20. COUPE DE JARDINAGE ACÉRICO-FORESTIER (1)	385 \$/ha
Racines nues			
Plants de dimensions conventionnelles	220 \$/1 000 plants		
Plants de fortes dimensions	360 \$/1 000 plants		
Peupliers hybrides	565 \$/1 000 plançons		
Récipients			
67-50	175 \$/1 000 plants		
45-110 ou boutures	185 \$/1 000 plants		
25-200	245 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	310 \$/1 000 plants		

## 21. COUPE EN MOSAÏQUES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (3)

Zones inaccessibles	150 \$/ha
Zones accessibles	55 \$/ha

22. ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE 410 \$/ha

35468

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

### Matériaux de construction

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modifications au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due à la circonstance suivante :

(1) La valeur admissible comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers ou de martelage des arbres.

(2) La valeur admissible peut être majorée de 60 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.

(3) Traitement admissible au plus tard jusqu'au 31 mars 2003. Les zones inaccessibles sont les zones de tarification forestières apparaissant à l'annexe I du Règlement sur les redevances forestières, tel que modifié par le décret numéro 21-2000 du 12 janvier 2000 et portant les numéros suivants : 220, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 236, 237, 239, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 922, 923, 924, 925, 999. Les zones accessibles sont toutes les autres zones de tarification forestières apparaissant à cette annexe qui ne portent pas les numéros précédemment indiqués.

Note : L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.

— le décret de modification annexé au présent décret doit entrer en vigueur au plus tard le 30 avril 2001, date d'expiration de la partie 2 du Décret sur l'industrie des matériaux de construction ; or, cette échéance ne pourrait être rencontrée si le délai de publication prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements était appliqué.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 22 décembre 1999.

Pour ce faire, il propose de modifier la liste des noms des parties contractantes en raison de l'expiration de la Partie I du décret, le 23 décembre 2000. Le projet vise également à augmenter les salaires de 3,5 % à l'entrée en vigueur du décret, de 2,5 % le 1<sup>er</sup> mai 2001 et de 2 % les 1<sup>er</sup> mai 2002 et 2003 dans la partie 2 du décret. D'autre part, il présente notamment une modification visant à accorder une troisième journée de congé, sans réduction de salaire, au salarié qui a plus d'un an de service continu, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père ou de sa mère. Finalement, le projet propose de prolonger la durée du décret jusqu'au 30 avril 2004, avec une clause de renouvellement automatique.

Ce projet fait présentement l'objet d'une analyse et la période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 2000 du Comité conjoint des matériaux de construction, cette partie du décret assujettit 11 employeurs et 89 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean Bélanger, Direction des décrets, ministère du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : 418-643-4415, télécopieur : 418-528-0559, courrier électronique : jean.belanger@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail par intérim,*  
ROGER LECOURT